

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---+---  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-284 du 16 Octobre 1978

portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié
- VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'Ordonnance n° 75-21 du 24 mars 1975, fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
- SUR Proposition du Ministre de la Santé Publique ;
- APRES avis du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 octobre 1978,

DECRETE :

Article 1er. - Le Ministre de la Santé Publique est chargé de mettre en oeuvre la Politique définie par le Parti et l'Etat en matière de Santé. Dans le cadre de cette mise en oeuvre, il planifie et dirige l'organisation de l'action sanitaire, ainsi que l'exécution correcte des tâches en vue de la réalisation dans les meilleures conditions des objectifs fixés.

Article 2. - Pour la réalisation de cette mission, le Ministre de la Santé Publique dispose :

- de la Direction Générale du Ministère
- de Services Centraux
- de Services Provinciaux
- des Organismes placés sous sa tutelle
- de l'Attaché aux Relations Publiques
- et du Secrétariat Particulier.

.../...

## TITRE I

### DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

#### SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 3.- La Direction Générale du Ministère est chargée :

- de la Coordination des Affaires du Ministère
- de la Centralisation de toutes les activités des Directions.

Elle est dirigée par le Directeur Général du Ministère.

Article 4.- Le Directeur Général du Ministère ne prend ou ne peut faire prendre aucune décision importante sans s'en référer à un Comité ou un groupe de travail tant au niveau du Ministère que des Directions et Organismes y rattachés.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui. Il le seconde et le remplace en cas d'empêchement.

#### SECTION 2 : DE L'ORGANISATION

Article 5.- La Direction Générale du Ministère comprend :

- le Secrétariat Général
- le Comité des Directeurs.

## TITRE II

### DES SERVICES CENTRAUX

Article 6.- Les Services Centraux du Ministère de la Santé Publique comprennent :

- 1 - la Direction des Etudes et de la Planification
- 2 - la Direction des Affaires Financières et Administratives
- 3 - la Direction de la Protection Sanitaire
- 4 - la Direction des Pharmacies
- 5 - la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée
- 6 - la Direction de la Santé Scolaire
- 7 - la Direction de l'Animation et de la Recherche Opérationnelle, du Recyclage et du Perfectionnement Continu
- 8 - la Direction du Génie Sanitaire et de l'Assainissement
- 9 - la Direction de l'Education pour la Santé

.../...

- 10 - le Centre National de Transfusion Sanguine
- 11 - le Centre National Hospitalier et Universitaire de COTONOU
- 12 - Le Laboratoire National de Santé Publique.

Article 7.- Les Directeurs conçoivent, coordonnent et supervisent, chacun en ce qui le concerne, les activités des Services relevant d'eux.

Ils sont responsables devant le Ministre, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la politique sanitaire définie par le Parti et le Gouvernement.

## CHAPITRE I : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

### SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 8.- La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'Etude et de la Programmation de l'action concrète de tous les services et organismes relevant du Ministère de la Santé Publique sur la base des objectifs fixés par les instances politiques et le Gouvernement dans le cadre du Plan d'Action National défini par lesdites instances et le Gouvernement.

A cet effet, le Directeur des Etudes et de la Planification fait l'inventaire, centralise les moyens humains, matériels et en collaboration avec la Direction des Affaires Financières et Administratives, procède à leur répartition judicieuse selon les objectifs fixés aux différents organismes et services pour une étape donnée.

Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministre au sein du Conseil National de la Planification et aux autres réunions connexes.

Il est en outre chargé :

- de superviser, coordonner et finaliser les projets des différentes Directions Techniques sur la base des prévisions du Plan d'Etat et d'une large discussion avec ces Directeurs concernés ;
- d'assurer le suivi des projets et de leur exécution, ainsi que l'évaluation des résultats ;
- d'assurer les relations entre le Ministère de la Santé Publique et les Organisations Internationales, ainsi que les relations de Coopération bilatérale par l'entremise des départements Ministériels intéressés (Plan et Affaires Etrangères).
- de procéder à la Collecte, au dépouillement et à l'analyse des données statistiques ;
- de faire l'étude des tendances et déviations en collaboration avec le Service des Maladies Transmissibles ;
- de préparer les documents d'information destinés aux Organisations Internationales et aux Etats Etrangers ;

- de centraliser les informations et documents ;
- de créer la bibliothèque technique.

Article 9.- Le Directeur des Etudes et de la Planification peut être assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui. Il le seconde et le remplace en cas d'empêchement.

#### SECTION 2 : DE L'ORGANISATION

Article 10.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend trois Services :

- Service de la Programmation
- Service des Statistiques et de la Documentation
- Service de Coordination.

#### CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

##### SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

Article 11.- La Direction des Affaires Financières et Administratives est chargée de l'Administration Financière, de la gestion et de l'Utilisation du personnel de tous les services du Ministère. A cet effet, le Directeur des Affaires Financières et Administratives centralise les besoins matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition : il gère le stock du matériel et des fournitures.

Il élabore le projet de Budget du Ministère en collaboration avec le Directeur des Etudes et de la Planification.

Il exécute le Budget du Ministère.

Article 12.- Le Directeur des Affaires Financières et Administratives peut être assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui. Il le seconde et le remplace en cas d'empêchement.

##### SECTION 2 : DE L'ORGANISATION

Article 13. La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend trois Services :

- le Service des Affaires Financières
- le Service des Affaires Administratives
- le Service du Garage de la Santé et des Ateliers Techniques.

.../...

### CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE

#### SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

Article 14.- La Direction de la Protection Sanitaire a pour tâches :

- l'Organisation des activités de Santé maternelle et infantile
- l'Organisation et la mise en oeuvre des mesures propres à sauvegarder la santé des travailleurs ;
- la Détermination des conditions sanitaires de recrutement des travailleurs, des mesures et surveillance médicale en cours d'emploi ;
- la Recommandation des mesures collectives et individuelles de la protection de la Santé des travailleurs ;
- l'élaboration des directives en vue de l'amélioration continue de l'organisation et du travail technique dans les infirmeries d'entreprises ;
- la surveillance et la mise en exécution des mesures contre les maladies transmissibles.

Article 15.- Le Directeur de la Protection Sanitaire peut être assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui. Il le seconde et le remplace en cas d'empêchement.

#### SECTION 2 : DE L'ORGANISATION

Article 16.- La Direction de la Protection Sanitaire comprend :

- le Service de la Médecine Préventive ;
- le Service des Maladies Transmissibles ;
- le Service de la Médecine du Travail.

### CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES PHARMACIES

#### SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

Article 17.- La Direction des Pharmacies traite tous les problèmes concernant l'exercice de la Pharmacie, les Officines et les Etablissements pharmaceutiques, les Laboratoires d'Analyses Médicales et tous les dépôts de médicaments et assure l'inspection et le contrôle de ces différents organismes.

A cet effet, le Directeur des Pharmacies :

- surveille la publicité dispensé au public et au corps médical ;
- met au point un formulaire national de la pharmacopée béninoise en liaison avec l'Institut de Recherche sur les plantes médicinales et les médications traditionnelles en étroite collaboration avec la Direction de la Recherche Opérationnelle du recyclage et du perfectionnement continu, direction

.../...

chargée de la promotion de l'exercice et de la pratique de la médecine traditionnelle ;

- élabore une législation pharmaceutique que le Ministère soumet au Gouvernement ;
- assisté de la Commission interministérielle créée par le Décret n° 323/PR/MSPAS du 21 octobre 1961, il veille à l'application des conventions internationales relatives aux stupéfiants et aux substances psychotropes ;
- élabore une réglementation que le Ministre soumet au Gouvernement, en matière de contrôle des matières premières et produits pharmaceutiques locaux et importés ; il veille à l'application de cette réglementation ;
- assure le Secrétariat de la Commission technique des médicaments qui donne son avis au Ministre de la Santé sur les demandes d'enregistrement des spécialités pharmaceutiques et propose la liste des médicaments à maintenir sur le marché.

Article 18.- Le Directeur des pharmacies peut être assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui. Il le seconde et le remplace en cas d'empêchement.

## SECTION 2 : DE L'ORGANISATION

Article 19.- La Direction des Pharmacies comprend les Services suivants :

- le Service des Inspections et des Statistiques
- le Service de l'Enregistrement, de la Législation, de la Pharmacopée et des visas,
- la Pharmacie d'Approvisionnement.

## CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE L'ALIMENTATION ET DE NUTRITION APPLIQUEE

### SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

Article 20.- La Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée est chargée :

- de contribuer à l'élaboration à la planification et l'exécution de la politique alimentaire et nutritionnelle définie par le Parti et l'Etat ;
- de procéder à des enquêtes de consommations alimentaires et de niveau de vie avec l'assistance technique de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse économique ;
- de participer à la création des cantines dans les agglomérations et d'en assurer le contrôle technique ;

.../...

- de participer à la conception et à l'organisation de l'enseignement en vue de l'éducation alimentaire et nutritionnelle entreprise dans le cadre global de l'éducation pour la santé,

- de donner des conseils et avis adéquats relatifs à l'alimentation et à la nutrition, qui lui seront demandés par les crèches, les pouponnières, les centres sociaux, les centres de protection maternelle et infantile ;

- d'établir et de contrôler les menus destinés à tous établissements dont l'Etat assure la charge alimentaire (internats, centres hospitaliers, casernes, établissements pénitentiaires, etc...) ;

- de faire procéder à des enquêtes cliniques, sur l'état de nutrition de la population ;

- de créer, d'agréer et de contrôler des centres de développement communautaire, de formation et de récupération nutritionnelle ;

- de participer aux études et recherches relatives aux méthodes et moyens de conservation des denrées alimentaires ;

- d'établir et de tenir à jour une table de compositions des aliments ;

- d'élaborer des normes et codes d'usage pour la législation et la réglementation en matière de production alimentaire ;

- d'assurer la constatation des fraudes en matière de conservation de mise en boîte et d'emballage des produits alimentaires ;

- de faire les études, recherches et contrôles nécessaires à la mise au point des procédés technologiques applicables par les Industries Alimentaires Nationales ;

- de procéder aux analyses et contrôles sanitaires des denrées alimentaires destinées aux transactions commerciales sur les marchés, dans les magasins et dépôts ;

- d'assurer le Secrétariat permanent du Comité National pour l'Alimentation et la Nutrition et du Comité du Codex Alimentarius ;

- d'être le correspondant officiel des organismes Internationaux dans le domaine de l'alimentation et de la nutrition par l'entremise des départements Ministériels intéressés (Plan et Affaires Etrangères).

Article 21. - Le Directeur de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée peut être assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui. Il le seconde et le remplace en cas d'empêchement.

## SECTION 2 : DE L'ORGANISATION

Article 22. - La Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée comprend deux Services :

.../...

- le Service des Enquêtes Alimentaires et de Diététique
- le Service de la législation de l'analyse et du contrôle des denrées alimentaires.

## CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DE LA SANTE SCOLAIRE

### SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

Article 23.- La Direction de la Santé Scolaire est chargée de l'application de la politique sanitaire de l'Etat en milieu scolaire. Il recense tous les besoins réels de tous les services de Santé Scolaire et en fait l'analyse.

- Etudie les voies et moyens d'extension des activités du service de Santé Scolaire sur toute l'étendue du Territoire National.
- Assure la prévision et l'élaboration du projet du budget de la Direction en collaboration avec la Direction des Affaires Financières et Administratives.
- Centralise et étudie les commandes de médicaments et matériels de tous les services de Santé Scolaire et les adresse à la Direction des Pharmacies.
- Organise la collecte et l'exploitation des données statistiques sur l'état sanitaire en milieu scolaire en collaboration avec la Direction des Etudes et de la Planification.
- Fait exécuter :
  - . la réglementation sanitaire en milieu scolaire
  - . les plans et programme d'assainissement et d'hygiène de l'école et du milieu en collaboration avec la Direction de la Protection Sanitaire.
- Assure l'étude et l'application des examens périodiques de contrôle de santé scolaire.
- Assure l'étude et l'application des normes médico-sanitaires de recrutement des élèves.
- Elabore les directives en vue de la bonne exécution et de l'amélioration continue des soins dans les Infirmeries des établissements scolaires, et organise des Inspections pour contrôler l'application de ces directives.
- Elabore les directives en vue de l'utilisation judicieuse des médicaments et du matériel sanitaire en milieu scolaire, et organise des inspections pour en contrôler l'exécution.

Article 24.- Le Directeur de la Santé Scolaire peut être assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui. Il le seconde et le remplace en cas d'empêchement.

SECTION 2 : DE L'ORGANISATION

Article 25.- La Direction de la Santé Scolaire comprend deux Services :

- le Service des Etudes et de Documentation
- le Service de Santé et d'Animation.

CHAPITRE VII : DU CENTRE NATIONAL HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE DE COTONOU

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

Article 26.- Le Centre National Hospitalier et Universitaire de COTONOU est un établissement public autonome chargé de :

- Assurer des prestations médico-sanitaires
- Contribuer à la formation technique des Agents de la Santé
- Participer à la recherche bio-médicale.

SECTION 2 : DE L'ORGANISATION

Article 27.- L'organisation et le fonctionnement du Centre National Hospitalier et Universitaire de COTONOU sont régis par un statut particulier.

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DE L'ANIMATION, DE LA RECHERCHE OPERATIONNELLE, DU RECYCLAGE ET DU PERFECTIONNEMENT CONTINU

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

Article 28.- La Direction de l'Animation, de la Recherche Opérationnelle, du Recyclage et du Perfectionnement continu a pour tâches :

- la conception, la recherche et la mise au point des méthodes d'action à tous les échelons, notamment en zones rurales ;
- la mise au point des directives, recommandations et conseils à l'attention des responsables et agents des échelons intermédiaires et périphériques d'exécution, en vue de leur permettre de :
  - assimiler profondément la politique de l'action sanitaire appliquée par les organismes centraux dans leur ensemble en d'autres termes comprendre, au cours d'une période donnée, à quel niveau concentrer l'effort principal, quels objectifs viser et quels moyens mettre en oeuvre ;
  - acquérir une méthode efficace d'action pour l'exécution correcte des tâches en vue de la pleine réalisation des objectifs ;

.../...

- l'organisation des inspections en vue de contrôler l'exécution des directives, recommandations et conseils, dans le but premier de déceler les insuffisances et de les corriger ;

- la conception et l'organisation pratique du recyclage périodique de tous les agents des services de santé en rapport avec la Direction des Etudes et de la Planification et la Direction des Affaires Financières et Administratives, les Directions Techniques et organismes compétents du Ministère des Enseignements Technique et Supérieur ;

- la conception et l'organisation pratique du perfectionnement de tous les agents des services de santé en rapport avec la Direction des Etudes et de la Planification et la Direction des Affaires Financières et Administratives, les Directions Techniques et organismes compétents du Ministère des Enseignements Technique et Supérieur ;

Il est également chargé dans le cadre de la promotion de l'exercice et de la pratique de la médecine traditionnelle.

- d'assurer le Secrétariat permanent du Comité National mis en place à cet effet ;

- de centraliser et de coordonner les recherches en la matière, ainsi que le travail de conception et de mise en oeuvre d'une stratégie adéquate permettant une participation efficace des praticiens de la médecine traditionnelle au système actuel de prestations médico-sanitaires.

Article 29. - Le Directeur de l'Animation, de la Recherche Opérationnelle, du Recyclage et du Perfectionnement Continu peut être assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'empêchement.

## SECTION 2 : DE L'ORGANISATION

Article 30. - La Direction de l'Animation, de la Recherche Opérationnelle, du Recyclage et du Perfectionnement Continu comprend :

- le Service de l'Animation et de la Recherche Opérationnelle
- le Service chargé des questions relatives à la promotion de la Médecine Traditionnelle ;
- le Service du Recyclage et du Perfectionnement Continu ;
- Tous autres Services nécessaires à la bonne exécution de la mission de cette direction.

## CHAPITRE IX : DE LA DIRECTION DU GENIE SANITAIRE ET DE L'ASSAINISSEMENT

### SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

Article 31. - La Direction du Génie Sanitaire et de l'Assainissement a pour tâches :

.../...

- l'établissement des plans et programmes d'assainissement ;
- la supervision des travaux d'assainissement ;
- l'élaboration des dossiers et la Direction des réalisations des formations sanitaires, particulièrement aux échelons périphériques ;
- la lutte contre la pollution ;
- l'hygiène et la surveillance des normes des locaux à usage collectif pour les permis de construire ;
- la contribution à la conception et à l'enseignement en vue de l'éducation en matière d'hygiène et d'assainissement dans le cadre de l'action de la Direction de l'éducation pour la Santé.

Article 32.- Le Directeur du Génie Sanitaire et de l'Assainissement peut être assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui. Il le seconde et le remplace en cas d'empêchement.

## SECTION 2 : DE L'ORGANISATION

Article 33.- La Direction du Génie Sanitaire et de l'Assainissement comprend :

- le Service du Génie Sanitaire
- le Service de l'Assainissement
- tous autres Services qu'exige l'accomplissement correcte de la mission de la Direction.

## CHAPITRE X : DE LA DIRECTION DE L'EDUCATION POUR LA SANTE

### SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

Article 34.- La Direction de l'Education pour la Santé est chargée de l'application de la politique du Parti et de l'Etat dans ce domaine. Dans ce cadre, il a pour tâches :

- de contribuer à la promotion réelle d'une politique sanitaire de masse en République Populaire du Bénin ;
- d'assurer au niveau national, l'intégration de toutes les activités d'Education pour la Santé ;
- de prendre en charge au niveau national, la Direction et la Gestion de tous les organismes et Centres Nationaux et para-publics relevant de la Santé Publique et s'occupant spécifiquement de l'Education pour la Santé, en vue de les refondre et de procéder à la mise en place d'une structure solide décentralisée à direction unique, couvrant toute l'étendue du territoire national ;

.../...

- de définir avec la collaboration active des autres départements ministériels, notamment le Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministère de l'Enseignement du Premier Degré et le Ministère des Enseignements Technique et Supérieur, l'orientation du travail d'éducation pour la santé et l'élaboration en rapport avec ces mêmes départements d'un programme national d'éducation pour la santé ;

- d'assurer la Direction et la coordination de l'exécution du programme national d'éducation pour la Santé, notamment en élaborant des directives précises et claires et en prodiguant des conseils et recommandations relatives à la méthodologie et à l'organisation des Services ;

- d'organiser et de diriger la recherche en matière de méthode d'action et d'assurer l'animation pédagogique ;

- d'organiser et de diriger la production du matériel didactique

- d'intégrer l'éducation de la santé aux activités des hôpitaux, dispensaires et autres formations sanitaires ;

- d'assurer l'intégration de l'éducation pour la santé dans tous programmes de formation dans notre pays, en rapport avec le Ministère des Enseignements Technique et Supérieur, le Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative et le Centre National d'Education Révolutionnaire ;

- de participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'animation familiale en collaboration avec le Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministère des Enseignements Technique et Supérieur et le Ministère de l'Enseignement du Premier Degré et la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée.

Article 35.- Le Directeur de l'éducation pour la Santé peut être assisté d'un Adjoint. Il le seconde et le remplace en cas d'empêchement et est nommé dans les mêmes conditions que lui.

## SECTION 2 : DE L'ORGANISATION

Article 36.- La Direction de l'éducation pour la Santé comprend :

- le Service de Recherche, Documentation et Animation ;

- le Service de Production de matériel didactique ;

- le Service de la Formation et du Recyclage ;

- le Service de liaison avec les autres départements Ministériels participant à l'Education pour la Santé ;

- tous autres Services nécessaires à la bonne exécution de la mission de la Direction ;

CHAPITRE XI : DU CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

Article 37.- Le Centre National de Transfusion Sanguine est chargé :

- d'assurer l'intégration de toutes les activités rattachées à la Transfusion Sanguine et de les développer sur toute l'étendue du Territoire National à travers une structure solide décentralisée à la Direction unifiée ;

- d'assurer la collecte et la conservation du sang dans des structures décentralisées à la direction unifiée, couvrant tout le territoire national ;

- d'assurer l'approvisionnement en sang de toutes les formations sanitaires dans des conditions sanitaires satisfaisantes ;

- de procéder aux analyses bio-médicales ;

- de participer à la formation technique des agents de la Santé.

Article 38.- Le Directeur du Centre National de Transfusion Sanguine peut être assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui. Il le seconde et le remplace en cas d'empêchement.

SECTION 2 : DE L'ORGANISATION

Article 39.- L'organisation et le fonctionnement du Centre National de Transfusion Sanguine seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE XII : DU LABORATOIRE NATIONAL DE LA SANTE PUBLIQUE

Article 40.- Le Laboratoire National de la Santé Publique intègre tous les laboratoires de Santé Publique de la République Populaire du Bénin au sein d'une structure nationale décentralisée à direction unifiée.

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

Article 41.- Le Laboratoire National de Santé Publique est chargé :

- d'assurer le développement, l'organisation et la coordination des services de laboratoires de Santé Publique sur toute l'étendue du Territoire National ;

- de procéder à des enquêtes épidémiologiques indispensables à la détermination de la fréquence d'apparition, l'incidence ou la prévalence des maladies, ainsi qu'à la mise en oeuvre des campagnes de vaccination de masse et au contrôle de l'efficacité de ces vaccinations ;

.../...

- d'assurer le contrôle de la qualité des vaccins ;
- d'assurer le contrôle de la qualité bactériologique et physico-chimique des eaux en vue d'une surveillance épidémiologique ;
- de participer techniquement au contrôle bactériologique des denrées alimentaires et des manipulateurs de ces denrées en rapport étroit avec la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée ;
- d'assurer le contrôle de la qualité des matières premières et des préparations pharmaceutiques locales et importées pour en garantir l'inocuité et l'efficacité thérapeutique, conformément à la réglementation élaborée par la Direction des pharmacies et adoptée par le Gouvernement ;
- d'organiser l'approvisionnement de tout le réseau national des laboratoires de Santé Publique, en matériel, produits chimiques et réactifs ;
- de participer activement à la formation du personnel convenable nécessaire au fonctionnement correct des services des laboratoires de Santé Publique à tous les niveaux.

Article 42. - Le Directeur du Laboratoire National de Santé Publique peut être assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui. Il le seconde et le remplace en cas d'empêchement.

## SECTION 2 : DE L'ORGANISATION

Article 43. - Le Laboratoire National de Santé Publique comprend :

- le Laboratoire Central qui constitue un service de référence, réalisant à la fois des analyses chimiques et des activités de contrôle. C'est la pièce maîtresse et le centre de supervision technique du réseau national des services de laboratoires de Santé Publique ;
- les Laboratoires Intermédiaires intégrés aux formations sanitaires à l'échelon de la Province ;
- les Laboratoires Périphériques intégrés aux formations sanitaires à l'échelon du District et à l'échelon local.

Article 44. - L'organisation et le fonctionnement de ces structures intégrées seront fixées par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

## **TITRE III**

### DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 45. - Sont placés sous la tutelle du Ministre de la Santé Publique les organismes ci-après :

- le Conseil National de la Santé

.../...

- Le Comité National de la Croix-Rouge
- Le Comité National de Lutte contre l'Onchocercose
- le Comité National pour l'Alimentation et la Nutrition
- la Commission Technique des Médicaments
- le Comité National Raoul FOLLEREAU
- l'Autisme Entomologique
- le Comité National du Codex Alimentarius
- le Comité National pour la Promotion de l'exercice et la pratique de la Médecine Traditionnelle.

Article 46.- La composition et le fonctionnement des Commissions et Comités Nationaux seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

#### ITRE IV

#### DES SERVICES PROVINCIAUX

Article 47.- Au niveau de la Province, il est créé une Direction Provinciale de la Santé placée sous l'autorité d'un Directeur Provincial de la Santé qui relève de la Direction Générale du Ministère de la Santé Publique.

Article 48.- La Direction Provinciale qui réalise au niveau de la Province l'intégration de toutes les activités de Santé Publique, a pour tâches :

- la gestion du personnel médical ;
- l'Administration, la coordination et le contrôle des services médico-sanitaires de la Province ;
- la diffusion des instructions techniques émanant des services centraux du Ministère de la Santé Publique.

Article 49.- Le Directeur Provincial de la Santé Publique est le Conseiller Technique du Préfet de Province en matière de Santé Publique.

Article 50.- Chaque Direction Provinciale disposera progressivement des services spécialisés nécessaires à son bon fonctionnement.

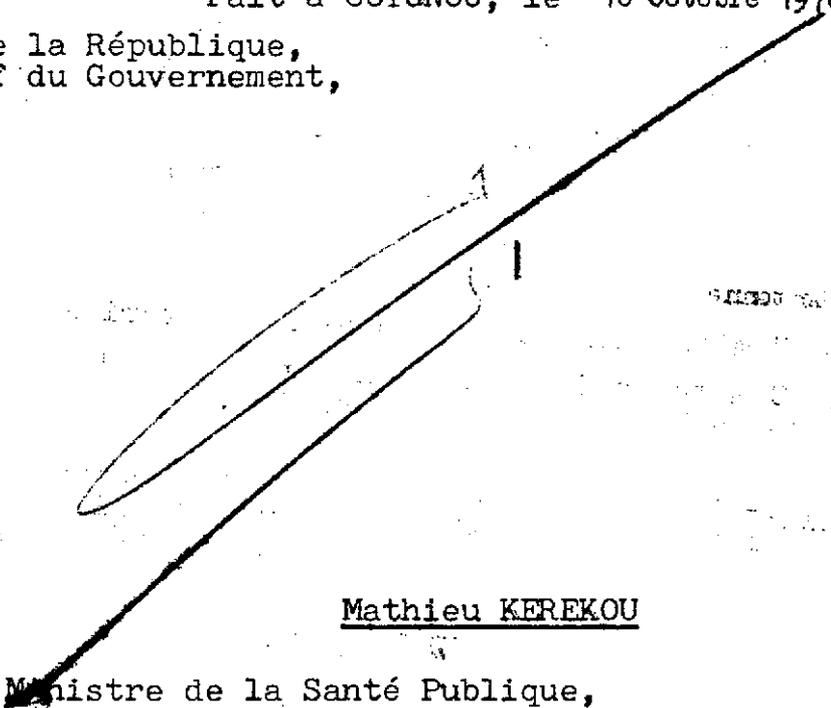
Article 51.- Au niveau des districts, communes et villages qui constituent l'échelon périphérique d'exécution, seront mis en place progressivement les Centres de Santé, les Complexes Communaux de Santé et les Unité Villageoises de Santé.

.../...

Article 52.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

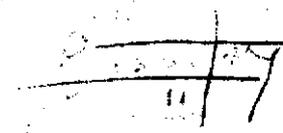
Fait à COTONOU, le 16 Octobre 1978

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le ~~Ministre~~ de la Santé Publique,



Issifou BOURAIMA

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MSP et ses Dtions 15 autres Ministères  
14 DPE-DAJL-INSAE 6 ICE et ses Sections 4 DGCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DE-DCF-Solde 3  
DI 4 Trésor 4 UNB-FASJEP-BN 6 BCP 1 JORPB 1.-